

# **VD\_OMNI GE.2012.0011 vom 14. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2012.0011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0011)

FR: VD\_OMNI GE.2012.0011 du 14 juin 2012

IT: VD\_OMNI GE.2012.0011 del 14 giugno 2012

## **Regeste**

Municipalité de Chardonne/Département des infrastructures, COMMUNE DE CORSEAUX | Selon l'art. 3 al. 4 LCR, une commune peut recourir contre une mesure de circulation ordonnée sur son territoire. Une mesure de circulation doit être considérée comme ordonnée sur le territoire de la commune non seulement lorsque des panneaux de signalisation sont installés sur son territoire, mais également lorsqu'ils ont des effets sur ce territoire. Peu importe que la signalisation soit installée physiquement sur le territoire d'une commune voisine. Annulation de la mesure d'interdiction des camions ordonnée sans examen des conséquences, sur la commune voisine, du report du trafic poids lourd sur une passerelle étroite apparemment fréquentée par des piétons.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Selon l'art. 3 al. 4 in fine de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01), les communes ont qualité pour recourir lorsque la mesure touchant la circulation est ordonnée sur leur territoire. En l'espèce, le recours émane de la Commune de Chardonne mais la mesure litigieuse est ordonnée sur le territoire de la commune voisine de Corseaux. Se pose donc la question de savoir s'il faut reconnaître la qualité pour recourir à la commune voisine de celle sur le territoire de laquelle est ordonnée la mesure de circulation litigieuse. b) Dans le cadre d'une analyse historique, le Tribunal administratif, que la CDAP a remplacé, a relevé qu'en instituant expressément une voie de recours pour les communes, le législateur avait voulu tenir compte des conséquences que l'augmentation du trafic pouvait avoir sur une localité et, partant, sur des groupes entiers de la population; il avait également tenu à donner aux communes la possibilité d'intervenir sur des mesures susceptibles d'influer sur leurs objectifs de planification locale (GE.2000.0057 du 15 septembre 2004; GE.2003.0054 du 6 novembre 2003, contenant une analyse très fouillée de la question; v. ég. GE.1996.0079 du 5 septembre 1997, GE.1998.0166 du 30 mars 1999 et GE.1998.0172 du 30 juin 1997). Pour le législateur fédéral, il s'agissait avant tout de mettre fin à la situation dans laquelle la commune, faute d'y être expressément habilitée par le droit fédéral, n'avait qualité pour recourir que si, comme un particulier, elle était touchée par la décision attaquée et possédait un intérêt digne de protection à la faire annuler ou modifier, ce qui était admis si les restrictions de circulation concernaient des véhicules ou des immeubles appartenant à la commune ou si elles constituaient une charge financière pour cette dernière ( FF 1986 III p. 201-202) . c) Il n'est pas contesté que la mesure litigieuse aurait un impact direct pour la Commune de Chardonne, car elle entraînerait la déviation de tout le trafic poids lourds sur la passerelle de Roseville qui est située sur son territoire. De plus, cet afflux de trafic concerne un tronçon du passage piétonnier le long des rives du Lac Léman que la commune de Chardonne doit mettre en oeuvre. On se trouve donc bien en

présence d'une mesure de circulation qui est susceptible d'influencer sur les objectifs de planification locale de la commune de Chardonne. Compte tenu de l'objectif poursuivi par l'art. 3 al. 4 LCR, on ne peut pas interpréter cette disposition en ce sens que seule aurait qualité pour recourir la commune sur le territoire de laquelle serait physiquement installés les panneaux de la signalisation litigieuse. Il faut au contraire considérer qu'une mesure de circulation est ordonnée sur le territoire d'une commune, au sens de l'art. 3 al. 4 LCR, lorsqu'elle a des effets sur ce territoire, ceci même si la signalisation est installée physiquement sur le territoire de la commune voisine. Il y a donc lieu d'admettre la qualité pour recourir de la commune de Chardonne contre la signalisation ordonnée sur le territoire de celle de Corseaux pour le motif que cette signalisation a des effets sur le territoire de la commune recourante.

## **E. 2**

a) L'art. 3 al. 3 LCR permet aux cantons et aux communes d'interdire complètement ou de restreindre la circulation des véhicules automobiles et des cycles sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit. L'art. 3 al. 4 LCR dispose quant à lui que d'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales; pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. b) Les cantons et les communes bénéficient d'une grande marge d'appréciation (arrêts GE 2004.0177, GE 1999.0159 du 31 janvier 2002, GE 1999.0163 du 7 février 2005 et réf. cit.), mais les décisions prises sur la base de la disposition susmentionnée doivent respecter le principe de la proportionnalité (arrêts GE 2004.0177 précité, GE.1997.0187 du 1er décembre 1998, cf. également ATF 101 Ia 565). En d'autres termes, les mesures administratives de limitation ne sont licites que si elles sont propres à atteindre le but d'intérêt public recherché, en restreignant le moins possible la circulation et tout en ménageant le plus possible la liberté individuelle. Il faut qu'il existe un rapport raisonnable entre le but visé et les restrictions de liberté qu'il nécessite. La mesure ne doit pas outrepasser le cadre qui lui est nécessaire (Bussy, Rusconi, op.cit., ad art 3 al. 4 LCR, chiffre 5.7 et réf. cit.). Selon l'art. 101 al. 3 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR; RS 741.21), les signaux et les marques ne doivent pas être ordonnés et placés sans nécessité ni faire défaut là où ils sont indispensables. S'il est nécessaire d'ordonner une réglementation locale du trafic, l'art. 107 al. 5 OSR précise que l'autorité doit opter pour la mesure qui atteint son but en restreignant le moins possible la circulation. Lorsque les circonstances qui ont déterminé une réglementation locale du trafic se modifient, cette réglementation sera réexaminée et, le cas échéant, abrogée par l'autorité. c) Le principe de proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.) comprend (a) la règle d'adéquation qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, (b) la règle de nécessité qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, soit choisi celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés ainsi que (c) la règle de proportionnalité au sens étroit qui requiert de mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation des personnes concernées avec le résultat escompté du point de vue du but visé (arrêt GE.2006.0189 du 10 mai 2007 et arrêts cités, notamment ATF 130 I 65 consid. 3.5.1 p. 69). d) En l'espèce, la mesure contestée a été ordonnée à la demande de la seule Commune de Corseaux sans égard à l'impact qu'elle aura pour Chardonne, alors qu'elle aura des effets manifestes pour

cette dernière commune, entraînant le report de l'ensemble du trafic des camions sur la passerelle de Roseville qui est située sur le territoire cette commune. Une coordination préalable avec la Commune de Chardonne s'imposait. Elle s'imposait d'autant plus que les deux communes ont pour tâche d'aménager le sentier des rives du lac imposé par le plan directeur cantonal et d'en assurer la continuité. Or, sur le territoire de la Commune de Chardonne, le sentier ne peut pas se prolonger au bout du chemin de la Paix le long du lac eu égard à la configuration des lieux. Il est nécessaire d'adapter son tracé et de lui faire franchir, sur le pont de Roseville ou, le cas échéant sur une nouvelle passerelle à construire, la voie CFF puis la route cantonale avant de le faire grimper dans les vignes. La mesure d'interdiction aux poids lourds est conçue par la Commune de Corseaux comme un préalable à son projet de réfection des canalisations et de la chaussée, d'une part et à sa volonté de rendre au chemin de la Paix sa vocation résidentielle et d'en faire l'accès à une zone de détente, d'autre part. Les nuisances et les problèmes de sécurité rencontrés par les usagers du chemin de la Paix, surtout piétons, en raison du gabarit étroit de la route et du système de parcage alterné sont reconnus. Or, les projets de la Commune de Corseaux en matière de modification de l'aménagement en sont au stade de l'étude, sauf en ce qui concerne le cheminement des rives du lac, qui emprunte certains tronçons du chemin de la Paix et qui sera prochainement mis à l'enquête publique. Un mandat a été confié à un bureau spécialisé, qui a établi un projet. A ce stade, ce projet d'aménagement n'est guère précis. L'autorité communale reconnaît qu'elle n'a pas encore choisi parmi les solutions qui se dessinent pour réaliser son projet de faire de la partie Est du chemin de la Paix une zone de détente. Par exemple, elle ne sait pas encore si elle instaurera une zone limitée à 30 km/h ou à 20 km/h. Dans ces circonstances, interdire d'emblée aux poids lourds de circuler sur la partie Est du chemin de la Paix paraît largement prématuré. Cette mesure ne résoudra pas tous les problèmes rencontrés : le gabarit étroit de la chaussée et le parcage alternés continueront à poser des difficultés puisque la route ne sera pas interdite à l'ensemble du trafic automobile. Au préalable, une étude complète des problèmes rencontrés et des solutions s'impose. Or, si une telle étude a été ébauchée, elle n'a pas été menée jusqu'au bout. Enfin, le nœud du problème réside dans le franchissement de la passerelle de Roseville. D'une part, la décision attaquée a pour effet de détourner l'ensemble du trafic des poids lourds sur celle-ci. D'autre part, la Commune de Chardonne projette d'y faire passer le cheminement piétonnier prévu par le plan directeur des rives du lac. Or, on ne dispose que d'une lettre des CFF indiquant que cette installation est en mesure de supporter le passage des 40 tonnes. L'autorité cantonale et la Commune de Corseaux en déduisent qu'un détournement de l'entier du trafic sur le pont ne poserait pas de problème. La Commune de Chardonne en est moins sûre. A l'heure actuelle, seule la Commune de Chardonne a fait procéder à des comptages pour connaître le volume de trafic sur la passerelle et sur le tronçon est de la route de la Paix, à son débouché Est sur la route cantonale. Ces comptages ont eu lieu après le dépôt du recours. C'est dire que la décision a été prise sans que la capacité du pont n'ait été étudiée. De plus, à l'heure actuelle, l'ouvrage n'est pas d'une qualité suffisante pour assurer la continuité du sentier pédestre des rives du lac: le croisement des camions et des piétons est impossible sur une quarantaine de mètres environ. Une solution à ce propos devra être trouvée. L'accès à la passerelle depuis le chemin de la Paix nécessite un aménagement. La passerelle en nécessitera peut-être un aussi, à des conditions financières qui semblent être à l'origine du recours mais qui sortent de l'objet du litige. En définitive, l'interdiction du chemin de la Paix aux poids lourds est une mesure qui ne repose sur aucune étude sérieuse alors qu'elle aura pour effet de détourner la circulation

des poids lourds sur un seul axe et qui témoigne d'un manque de coordination entre deux autorités qui ont la charge d'assurer la continuité du sentier pédestre des rives du lac et ce dans le cadre d'un projet d'aménagement de zone de détente dont l'ensemble des impacts n'a pas fini d'être étudié. En l'absence de coordination avec la Commune de Chardonne et d'études sur les solutions envisageables en matière d'aménagement et de suppression des nuisances constatées, l'interdiction prononcée par l'autorité intimée de prime abord est disproportionnée. Les circonstances commandent d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée.

### **E. 3**

Vu le sort du recours, l'arrêt est rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.